

Session 2013

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLÉMENTAIRE ÉCONOMIE-DROIT  
PARTIE « DROIT »**

---

**Durée : 120'**

**Matériel autorisé : néant**

**Thèmes de l'examen écrit :**

- A. L'ORGANISATION JUDICIAIRE
- B. LE NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE
- C. LES DROITS HUMAINS
- E. LE NOUVEAU DROIT DU NOM DE FAMILLE
- F. LES DOMAINES DU DROIT

**I. PARTIE THÉORIQUE**

**QUESTION 1 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE (1)**

Présenter l'organisation judiciaire du Canton du Jura dans les deux instances.

2 pts.

**QUESTION 2 - L'ORGANISATION JUDICIAIRE (2)**

Quelle est la mission générale du Ministère public ?

1 pt.

### **QUESTION 3 - LE NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DE L'ADULTE**

Développer les principales modifications induites par le nouveau droit de la protection de l'adulte. Vous mentionnerez également les types de curatelles sans les développer.

2 pts.

### **QUESTION 4 - LES DROITS HUMAINS**

Enumérer les droits humains sous les aspects suivants :

a. Les libertés

a.a. les libertés de la sphère personnelle

a.b. les libertés de communications

a.c. les libertés économiques

b. Les garanties de l'Etat de droit

c. Les droits sociaux

2 pts.

### **QUESTION 5 - LE NOUVEAU DROIT DU NOM DE FAMILLE**

Développer la thématique du nouveau droit du nom de famille lors du mariage et indiquer également si et en quoi il touche les partenaires enregistré(e)s.

2 pts.

## **II PARTIE PRATIQUE**

### **QUESTION 6 - LES DOMAINES DU DROIT**

(Extrait d'un communiqué du 19 avril 2013)

En date du 17 avril 2013, un détenu meurt après une grève de la faim à l'hôpital de Baar (ZG) après avoir décidé d'arrêter de s'alimenter en janvier.

En pleine possession de ses facultés mentales, le détenu a commencé une grève de la

faim dans le but d'obtenir sa libération, indiquent les autorités dans un communiqué. L'homme se trouvait en détention depuis 2009 après avoir été condamné pour délits contre la vie et l'intégrité corporelle.

Les autorités ne disposaient d'aucune marge de manoeuvre pour répondre aux exigences du détenu. Elles ont l'obligation légale de mettre en application les jugements entrés en force. Cet homme représentait aussi un danger pour les autres citoyens.

Les autorités disent avoir informé à plusieurs reprises le détenu de sa situation juridique. Le trentenaire a cessé de s'alimenter en janvier. Il a été hospitalisé à fin février en raison de la détérioration de son état de santé.

Le détenu a informé les médecins qu'il refusait toutes les mesures visant à le maintenir en vie. Les autorités et le personnel médical ont respecté la volonté clairement exprimée par le trentenaire.

Plus précisément :

Le détenu exigeait l'interruption de sa thérapie, le retrait de la demande d'internement et sa libération de prison. La thérapie a été stoppée, mais les autorités zougaises ont catégoriquement refusé les deux autres revendications de ce détenu de 32 ans. Le 25 janvier, celui-ci a commencé une grève de la faim, absorbant encore du liquide et un tout petit peu de nourriture. Il est décédé mardi, en pleine possession de ses moyens psychiques, ont communiqué les autorités zougaises. Ce décès est le premier cas de grève de la faim fatale en Suisse.

L'homme «avait déjà cessé de manger pendant plusieurs semaines en 2011», ajoute le responsable. «Depuis, son poids était resté spécialement bas, comme s'il avait voulu conserver un moyen de pression.» Lorsque le détenu a décidé de ne plus s'alimenter, en janvier, les autorités zougaises ont mis en application les directives prévues dans une nouvelle ordonnance en vigueur depuis 2012. Celles-ci proscrivent, noir sur blanc, l'alimentation forcée contre la volonté d'un détenu. Cet interdit correspond aux règles éthiques du corps médical et aux recommandations d'Amnesty International, pour qui l'alimentation forcée est une forme de torture.

L'ordonnance zougaise oblige également à proposer de la nourriture au gréviste tous les jours. Un médecin doit en outre lui expliquer régulièrement qu'il met sa vie en danger. S'il signe aussi des directives anticipées contre une prise en charge médicale en cas de perte de conscience, les autorités doivent respecter son souhait. «Nous avons suivi tous ces points, explique Toni Amrein. Le conseiller d'Etat Beat Villiger lui a rendu visite une fois. Le détenu avait en outre encore modifié ses directives anticipées au début mars.»

Votre travail consiste à identifier les domaines juridiques de droit public concernés dans le communiqué ci-dessus. Pour chaque domaine juridique, vous justifiez votre réponse. Vous vous référez enfin brièvement au cas Rappaz et au jugement du TF y relatif.

6 pts.

Total

15 pts.  
=====

\*\*\*\*\*